

# NOTICE EXPLICATIVE « GASOIL PROFESSIONNEL »

## **Modifications :**

*Décembre 2012* : points 31, 62 et 63

## INTRODUCTION

1. L'article 429, § 5, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. du 31 décembre 2004) prévoit une exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial pour le gasoil.

La présente notice précise la portée de l'exonération précitée ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise.

### 1. LEGISLATION

2. *« Art. 429. - § 5.1). Le gasoil visé à l'article 419, f), i), est exempté de l'augmentation du droit d'accise spécial intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, par la voie d'un remboursement, l'augmentation étant fixée par rapport au taux de référence de 116,8116 euros par 1.000 litres à 15 °C, lorsqu'il est utilisé aux fins ci-après :*

*a) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles affectés à un service de taxis; cette affectation est attestée par l'autorité communale du ressort de l'exploitant;*

*b) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur, pour autant que ces véhicules soient reconnus aptes au transport de personnes handicapées ; cette reconnaissance fait l'objet d'une déclaration de conformité attestant de l'adaptation du véhicule, délivrée par le SPF Mobilité et Transport ;*

*c) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes;*

*d) le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de catégorie M2 ou M3 au sens de l'arrêté royal*

*du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.*

*2). Par dérogation aux articles 28 et 29 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, modifiée en dernier lieu par la loi-programme du 22 décembre 2003, le remboursement visé sous 1) est accordé, sur demande écrite déposée auprès des services désignés par le directeur général des douanes et accises, à la personne qui procède aux transports concernés.*

*Cette personne est tenue, par ailleurs, de se faire enregistrer conformément aux modalités fixées par ce directeur général. Cet enregistrement est préalable à la demande de remboursement.*

La preuve du paiement du droit d'accise spécial est apportée, à la satisfaction des agents de l'Administration des douanes et accises, par la facture établie par le fournisseur de gasoil. Les factures faisant l'objet d'un paiement en numéraire n'ouvrent pas droit à remboursement.

*3). Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue auprès d'une station-service, la facture établie par le fournisseur comporte les éléments suivants :*

- la date du ravitaillement;*
- l'adresse de la station-service;*
- le type et la quantité de carburant livré;*
- le prix total du carburant;*
- le numéro d'immatriculation du véhicule.*

*A titre transitoire, les factures établies entre le 1er janvier et le 31 mai 2004 sont toutefois dispensées de la mention du numéro d'immatriculation du véhicule.*

*Le directeur général des douanes et accises peut permettre que cette mention soit remplacée sur les factures établies à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, par un autre élément, pour autant que la personne concernée par le remboursement tienne, à l'appui de sa comptabilité, des pièces permettant à l'administration de faire le lien entre la facture et le véhicule concerné par le ravitaillement.*

*4). Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue au départ d'un dépôt de carburant mis à la consommation appartenant à la personne qui procède aux transports concernés, celui-ci tient une comptabilité des stocks et des mouvements de gasoil comportant les éléments suivants :*

*- la situation de stock au 4 février 2004 à 0 heure et au 1<sup>er</sup> janvier à 0 heure des années suivantes;*

*- les quantités achetées sous la référence aux dates de leurs livraisons et à leurs factures d'achat ;*

*- par approvisionnement de véhicule :*

*- la date et l'heure;*

*- la quantité;*

*- le numéro d'immatriculation du véhicule;*

*- le kilométrage du véhicule;*

*- l'identité du chauffeur.*

*Le directeur général des douanes et accises peut permettre que cette comptabilité contienne d'autres éléments pour autant que la régularité du remboursement demandé puisse être aisément attestée.*

*5). Le Ministre des Finances est annuellement chargé, dans le courant du second semestre de l'année, d'estimer les conséquences économiques et budgétaires liées à l'exonération de l'augmentation de l'accise spéciale telle que fixée par l'article 3 de l'arrêté royal du 29 février 2004 portant des dispositions diverses en matière d'accise. »*

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

### **2.1. Gasoil**

3. Le gasoil visé à l'article 419, f), i), de la loi-programme du 27 décembre 2004, c'est-à-dire le gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre inférieure à 10 mg /kg .

### **2.2. Exonération de l'accise spéciale**

4. L'exonération en question concerne l'augmentation du droit d'accise spécial intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans le cadre du « système cliquet » tel que défini à l'article 420, § 3 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (modifié en dernier lieu par l'article 162 de la loi-programme du 23 décembre 2009 (Moniteur belge du 30 décembre 2009). Cet article se lit comme suit :

*«a) Le taux du droit d'accise spécial fixé à l'article 419, e) i) et f) i), pour le gasoil des codes NC 2710 19 41, 2710 19 45 et 2710 19 49, augmentera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, d'un montant maximum de 40 euros par 1.000 litres à 15 °C et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'un montant maximum de 40 euros par 1.000 litres à 15 °C, selon la procédure prévue sur b).*

*b) Le droit d'accise spécial sera augmenté à partir de la première et lors de chaque diminution de prix maximum fixée par le contrat programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers conclu entre l'Etat belge et le secteur pétrolier, en tenant compte à chaque fois du fait que la hausse du droit d'accise spécial ne peut correspondre qu'à la moitié de la baisse du maximum du prix hors T.V.A. des produits directeurs repris au contrat programme, étant entendu que l'augmentation annuelle ne peut dépasser le montant fixé à la lettre a).*

*Lors de chaque baisse de prix entraînant la hausse du droit d'accise spécial, le Ministre des Finances publie un avis officiel au Moniteur belge, mentionnant le montant de la diminution de prix maximum hors T.V.A., le nouveau taux du droit d'accise spécial ainsi que sa date d'entrée en vigueur.*

*c) Par dérogation à l'article 427, le Roi déterminera dans un seul arrêté royal valable pour toutes les augmentations du droit d'accise spécial, les conditions et les éventuelles limites dans lesquelles une taxation des stocks de produits énergétiques s'effectuera. »*

### **2.3. Transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules assurant un service de taxis**

5. Seuls les services **nationaux** de taxis peuvent prétendre à l'exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial.

Les services de taxis doivent disposer d'une autorisation délivrée par l'**administration communale** ou l'**autorité régionale**.

#### **2.4. Transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur**

6. Est visé ici le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur, pour autant que ces véhicules soient reconnus aptes au transport de personnes handicapées.

Cette reconnaissance fait l'objet d'une déclaration de conformité attestant de l'adaptation du véhicule, délivrée par le SPF Mobilité et Transport.

#### **2.5. Transport de marchandises pour compte propre ou compte d'autrui**

7. Les véhicules à moteur ou l'ensemble de véhicules couplés doivent être exclusivement destinés au transport de marchandises par route et doivent disposer d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 7,5 tonnes.

8. Tant les utilisateurs finaux établis en Belgique que dans un autre Etat membre peuvent prétendre à l'exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial.

#### **2.6. Transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de la catégorie M2 ou M3**

9. Les véhicules automobiles des catégories M2 et M3 sont décrits comme suit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité :

*« - catégorie M2 : véhicules conçus et construits pour le transport de passagers avec plus de 8 places assises, sans tenir compte du conducteur et avec une masse maximale de 5 tonnes au plus ;*

*- catégorie M3 : véhicules conçus et construits pour le transport de passagers avec plus de 8 places assises, sans tenir compte du chauffeur et avec une masse maximale de plus de 5 tonnes ».*

10. Pour autant que leurs véhicules répondent aux normes techniques mentionnées au chiffre 9, tant les transporteurs de passagers établis en Belgique que dans un autre Etat membre peuvent prétendre à l'exonération de l'augmentation du droit d'accise.

11. Ci-après sont reprises quelques définitions de véhicules utilisés au transport de passagers, telles qu'elles apparaissent dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité :

*« - Bus ou autocar (BC) : tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport de personnes, autres que les voitures, les voitures mixtes et les minibus ;*

*-Minibus (OM) : tout véhicule automobile conçu et construit pour le transport de personnes et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur, et équipé d'une carrosserie d'un type analogue à celui des camionnettes ou d'autobus. »*



## **2.7. Véhicules exclus de la procédure de remboursement**

12. Les dispositions communautaires relatives au « gasoil professionnel » dont question à l'article 7, § 3 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, vise principalement les transports effectués par des transporteurs professionnels appartenant au secteur privé. Cet article est notamment à mettre en parallèle avec le considérant 19 de ladite directive.

12.1. Néanmoins, cette directive permettant aux Etats membres d'appliquer la procédure de remboursement de l'accise qu'elle réserve au « gasoil professionnel », à d'autres facultés de réductions de l'accise prévues par celle-ci, le Gouvernement a décidé d'élargir cette procédure à 2 situations de l'article 5, 3<sup>ième</sup> tiret de la directive ; en l'occurrence, il s'agit des transports publics locaux de passagers (y compris les taxis) ainsi que, pour partie, les personnes handicapées. En conséquence, ont donc été exclues de cette procédure, les autres utilisations mentionnées dans ledit article 5, à savoir la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique (administrations fédérales, régionales, provinciales, communales ou relevant des Communautés), ainsi que les ambulances.

12.2. Il en résulte que parmi les véhicules appartenant à une autorité publique, peuvent seuls bénéficier de la procédure de remboursement appliquée au « gasoil professionnel », pour autant toutefois qu'ils remplissent les conditions reprises à l'article 429, § 5, 1), lettre d) de la loi-programme du 27 décembre 2004, ceux qui sont utilisés par De Lijn, la STIB et les TEC.

12.3. Les véhicules affectés à la collecte des déchets, ceux utilisés par les forces armées et l'administration publique – les véhicules utilisés par les entreprises publiques telles que par exemple ABX, la Poste et Belgacom ne sont pas concernés par la présente restriction – ainsi que les ambulances, même s'ils répondent aux conditions reprises à l'article 429, § 5, 1), lettres c) et d) de la loi-programme du 27 décembre 2004 sont dès lors exclus du bénéfice de la procédure de remboursement appliquée au « gasoil professionnel ».

En ce qui concerne plus spécifiquement les véhicules affectés à la collecte de déchets, sont uniquement concernés par l'exclusion du bénéfice du remboursement précité, les camions pour l'enlèvement des ordures ménagères (voir photo ci-après), comportant des dispositifs de chargement, de tassement, d'humidification, etc.



En outre, s'il est démontré que les véhicules tels que décrits ci-dessus sont utilisés pour le ramassage de déchets autres que ménagers, ceux-ci entrent en considération pour un remboursement dans le cadre du gasoil professionnel.

Lorsqu'un véhicule, tel que décrit ci-dessus, est utilisé tant pour le ramassage de déchets ménagers que pour le ramassage d'autres déchets, un remboursement du droit d'accise spécial trop payé peut être demandé pour la partie du gasoil utilisé pour le ramassage de déchets autres que ménagers.

Il va de soi que la répartition entre le ramassage de déchets ménagers et le ramassage d'autres déchets doit pouvoir être contrôlée par l'administration. Si tel n'est pas le cas, les véhicules sont considérés comme étant destinés au ramassage de déchets ménagers.

## **2.8. Entrée en vigueur**

13. Les mesures relatives à l'exonération entraînent en application à dater du 1<sup>er</sup> avril 2004. Cette date d'application n'a aucune influence sur le fait que les différentes catégories d'opérateurs concernés ont droit à l'exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

14. Le formulaire de déclaration (voir chiffre 17) intègre les montants du droit d'accise spécial pouvant donner lieu à remboursement.

## **2.9. Commentaires relatifs aux trois catégories de bénéficiaires**

15. En principe, le remboursement n'est accordé qu'au propriétaire du véhicule. Néanmoins, lorsqu'un véhicule est mis à la disposition d'une autre personne que celle au nom de laquelle le véhicule est immatriculé auprès de la D.I.V. (en cas de location ou de leasing), le remboursement peut être accordé à cette autre personne. Dans cette situation, le contrat de location ou de leasing doit être présenté, à la première demande et sans déplacement, aux agents habilités.

## **| 3. AUTORISATION**

16. Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial sur le gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 10 mg/kg, le requérant doit disposer d'une **autorisation produits énergétiques et électricité** pour le code produit 22 (voir le site internet : <http://www.myminfin.be>, en cliquant sur : « Accéder à MyMinfin sans authentification (pas de données personnelles) », onglet « Données et documents », onglet « Formulaires » en effectuant une recherche sur le thème « Accises », sous le titre ENERELEC : Produits énergétiques et électricité.).

## 4. OCTROI DU TARIF REDUIT

### 4.1. Déclaration

#### 4.1.1. Utilisateurs finaux nationaux

17. La déclaration pour l'obtention du remboursement du droit d'accise spécial trop perçu a lieu sous le couvert du formulaire prescrit, lequel est disponible en langues néerlandaise, française et allemande.

Le formulaire de déclaration peut être obtenu comme suit :

- auprès des bureaux locaux, lesquels via l'intranet, peuvent imprimer le formulaire de déclaration et le remettre au demandeur ;

- via le site internet : <http://www.myminfin.be> , en cliquant sur : « Accéder à MyMinfin sans authentification (pas de données personnelles) », onglet « Données et documents », onglet « Formulaires » en effectuant une recherche sur le thème « Accises », sous le titre DIESEL : Gasoil professionnel.

18. Moyennant l'accord de l'administration, un autre formulaire que le formulaire prescrit peut être utilisé. Préalablement à son utilisation, ce formulaire doit être soumis à l'accord de l'administration ; par rapport au formulaire prescrit, il doit contenir les mêmes données et avoir une présentation (lay-out) identique.

#### 4.1.2. Utilisateurs finaux communautaires

19. Les dispositions des chiffres 17 et 18 sont également applicables aux transporteurs communautaires ; en outre, le formulaire de demande de remboursement doit être complété du formulaire cadre A (également disponible auprès des bureaux locaux ou via internet – voir chiffre 17).

## 4.2. Introduction de la déclaration

### 4.2.1. Utilisateurs finaux nationaux

20. La déclaration pour l'obtention du remboursement du droit d'accise spécial trop perçu doit être introduite auprès d'un service centralisé situé dans le ressort de la direction régionale de Bruxelles. L'adresse de ce service est la suivante :

Administration des douanes et accises  
Service gasoil professionnel  
Centre Administratif Botanique – Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 – boîte 3201  
1000 BRUXELLES

21. La déclaration peut être introduite auprès du service précité à tout moment.

Des modèles de cadre A (pour les utilisateurs finaux sans capacité de stockage) et B (pour les utilisateurs finaux avec leur propre capacité de stockage) sont disponibles via internet – voir chiffre 17. Ils ne doivent pas être annexés à la déclaration, mais peuvent être considérés comme des modèles aidant à la tenue des justificatifs requis (voir chapitre 5).

22. En principe, les factures ne doivent pas être jointes à la déclaration (voir chapitre 5 – Justificatifs).

22bis. La demande de remboursement peut être introduite par un mandataire. Afin de prouver le mandat, il y a lieu de joindre à la demande une copie de la procuration.

#### 4.2.2. Utilisateurs finaux communautaires

23. Les dispositions des chiffres 20, 21 et 22bis sont également d'application.

24. Les factures originales doivent être jointes à la déclaration ainsi que le cadre A. Lorsque ces factures ne peuvent être jointes eu égard au fait qu'elles ont déjà été introduites auprès du bureau central de TVA pour les assujettis étrangers, il est admis qu'une copie des factures soit jointe avec mention de la référence à la déclaration déposée auprès du bureau central précité.

25. Abrogé.

### 4.3. Remboursement

#### 4.3.1. Utilisateurs finaux nationaux

26. A partir du 1<sup>er</sup> février 2006, le remboursement doit être exécuté dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration pour l'obtention du remboursement du droit d'accise spécial trop perçu, à l'exception des déclarations devant faire l'objet d'un contrôle ainsi que de celles qui sont incomplètes ou incorrectes.

27. Le remboursement s'effectue exclusivement par virement sur un compte bancaire.

#### 4.3.2. Utilisateurs finaux communautaires

28. La procédure applicable aux utilisateurs finaux nationaux est également d'application.

29. Le remboursement a toujours lieu en Euro, quel que soit l'Etat membre dans lequel est établi le requérant.

30. (Supprimé).

### **5. JUSTIFICATIFS**

#### **5.1. Période de remboursement**

31. En application de l'article 28, § 2 de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (remplacé par l'article 9 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise en combinaison avec l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise et l'article 18, § 4, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise), le remboursement de l'accise doit faire l'objet d'une demande écrite (par exemple la demande gasoil professionnel) introduite dans un délai de 3 ans à compter de la date de validation de la déclaration de mise à la consommation.

En outre, le requérant doit être titulaire d'une autorisation « produits énergétiques et électricité - utilisateur final » durant la période pour laquelle il sollicite le remboursement.

Dès lors, le requérant ne peut introduire une demande de remboursement qu'à partir du moment où son autorisation a été délivrée par le service compétent.

## **5.2. Utilisateurs finaux nationaux**

32. En ce qui concerne les justificatifs à conserver et à présenter sur requête de l'administration, une différence doit être faite entre les utilisateurs finaux qui disposent de leur propre capacité de stockage et ceux qui n'en disposent pas.

33 jusqu'au 41. Supprimé.

### **5.2.1. Utilisateurs finaux avec leur propre capacité de stockage**

#### **a. Stockage pour usage propre exclusivement**

42. L'utilisateur final doit disposer d'une comptabilité des matières comprenant les éléments suivants :

- la situation de stock au 4 février 2004 à 0 heure et au 1<sup>er</sup> janvier à 0 heure des années suivantes ;

- les quantités achetées sous la référence aux dates de leurs livraisons et à leurs factures d'achat;

- par approvisionnement de véhicule :

- la date et l'heure;
- la quantité;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le kilométrage du véhicule;
- l'identité du chauffeur ou de la personne qui effectue le tankage.



43. La comptabilité doit être tenue selon le système FIFO (first in first out). Ainsi lorsqu'une livraison a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 3 février 2004, celle-ci doit également être apurée durant cette même période, même si le tankage a lieu à une date non comprise dans cette période. La date de livraison est donc déterminante ; un recensement des stocks ne doit pas être effectué lors d'une augmentation du droit d'accise dans le cadre du système cliquet (la date effective de tankage n'a donc pas d'importance).

Exemple : du gasoil a été livré le 5 janvier 2004, une partie de ce gasoil fait l'objet d'un tankage le 10 février 2004. Ce tankage doit donc être apuré dans la période se rapportant à la livraison, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier au 3 février 2004.

Un exemple de tenue de cadre B pour les entreprises disposant de leur propre capacité de stockage, figure en annexe.

43bis. Les livraisons effectuées pendant la dernière période d'une période de déclaration doivent également être apurées durant cette même période.

Par exemple, une livraison remontant au 25 juin 2005 doit être complètement apurée entre le 18 mai 2005 et le 5 juillet 2005 inclus.

De même, une livraison effectuée le 31 décembre 2005 doit être apurée pendant la dernière période de 2005.

44. Les tankages de véhicules qui n'entrent pas en considération pour le remboursement, mais pour lesquels le tankage s'effectue néanmoins à une même pompe interne, doivent également faire l'objet d'une annotation dans la comptabilité des matières. Pour ces véhicules, il est admis que seules les mentions suivantes doivent apparaître dans cette comptabilité : numéro d'immatriculation, quantité tankée et date du ravitaillement.

b. Le transporteur vend de son stock à des tiers

45. Le transporteur a l'obligation de tenir une comptabilité des stocks telle que mentionnée au chiffre 33.

46. La comptabilité ne doit pas être tenue selon le système FIFO. Au plus tard le jour qui suit une augmentation/diminution du taux du droit d'accise spécial, une déclaration de stock doit être établie en double exemplaire.

Dans le cas d'une augmentation, le droit d'accise spécial complémentaire qui est dû doit être acquitté au plus tard le jeudi de la semaine suivant la semaine de l'augmentation du droit d'accise spécial afin que tous les tankages de véhicules (véhicules propres ou de tiers) soient effectués au taux de droit d'accise spécial officiellement en vigueur.

Les tankages de véhicules qui sont pris en considération pour l'obtention du remboursement sont indiqués dans la demande de remboursement dans la période correspondant à la date effective de tankage.

Dans le cadre d'une diminution, le droit d'accise spécial partiel est remboursé par le receveur des accises ou des douanes et accises du ressort de l'établissement.

Les tankages de véhicules qui sont pris en considération pour l'obtention du remboursement sont indiqués dans la demande de remboursement dans la période correspondant à la date effective de tankage.

c. Le transporteur se ravitaille auprès d'un autre transporteur

47. Lorsqu'un transporteur se ravitaille auprès d'un autre transporteur (dans le cadre d'un stockage commun), ces tankages de véhicules entrant en ligne de compte pour le remboursement doivent être mentionnés dans la demande de remboursement du transporteur qui dispose de la capacité de stockage.

48. Une facture devra être établie à l'attention du transporteur qui ne dispose pas personnellement de la capacité de stockage. Ce type de ravitaillement est en effet à considérer comme un ravitaillement auprès d'une station-service ; en conséquence, les dispositions du § 5, 3) de l'article 429 de la loi-programme du 27 décembre 2004, doivent être respectées.

Le transporteur qui dispose personnellement de la capacité de stockage doit donc rédiger une facture. Pour la rédaction de celle-ci, il ne doit être tenu aucun compte de la date de livraison du gasoil à son installation de stockage mais bien de la date du tankage par les autres transporteurs.

L'autre transporteur pourra bénéficier d'un remboursement pour le montant du cliquet relatif à la période durant laquelle le gasoil a été tanké auprès du transporteur disposant de la capacité de stockage.

Lorsque des firmes effectuent des achats groupés de carburant et ce, quels que soient leur nature et liens juridiques, la procédure suivante doit être respectée :

a) l'une d'entre elles doit endosser la responsabilité de l'achat du carburant et de sa distribution aux autres firmes ; en l'occurrence, la facture de livraison doit lui être adressée et il lui appartient d'établir une facture à l'attention des autres firmes s'étant approvisionnées auprès du ou des tanks dans lesquels sont détenus les carburants dont elle est propriétaire ;

b) à chaque lieu d'entreposage, cette firme doit tenir la comptabilité-matière dont question à l'article 429, § 5, chiffre 4 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ; lorsque plusieurs lieux d'entre-posage sont concernés, une gestion centralisée des comptabilités-matières peut être admise pour autant que cette gestion permette **en temps réel** de disposer des informations légalement requises concernant les tankages effectués ;

c) cette firme est fiscalement responsable pour toutes les données introduites dans la comptabilité-matières.

### 5.2.2. Utilisateurs finaux sans capacité de stockage

49. Le fournisseur (gestionnaire de la station-service) doit établir une facture comportant les éléments suivants :

- la date du ravitaillement;
- l'adresse de la station-service;
- le type et la quantité de carburant livré;
- le prix total du carburant;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

50. Il importe de remarquer que sur les factures globales, une distinction nette doit être effectuée entre les différents tarifs, c'est-à-dire qu'il doit être clairement indiqué dans quelle période cliquet le ravitaillement a eu lieu.

Ainsi lorsque par exemple une facture mensuelle est établie et qu'un cliquet a eu lieu durant ce mois, il doit être clairement distingué les ravitaillements effectués avant la date du cliquet et ceux effectués à compter de la date du cliquet.

51. Les factures ne doivent pas être jointes à la déclaration pour l'obtention du remboursement du droit d'accise spécial trop perçu. Celles-ci doivent toutefois être conservées à l'adresse où la comptabilité est tenue, de sorte qu'en cas de doute quant à la déclaration introduite, elles puissent faire l'objet d'une demande d'envoi ou d'un contrôle sur place.

52. Les factures établies suite à un paiement en numéraire n'ouvrent pas droit au remboursement du droit d'accise spécial trop perçu.

53. Il convient de remarquer qu'il est possible d'accepter des preuves alternatives lorsqu'un lien clair existe entre les factures et les véhicules concernés. L'octroi de cette possibilité implique toutefois que les preuves alternatives (en ce compris les documents permettant de faire le lien – par exemple, les listes de concordance, les enregistrements du tachygraphe,...) soient présentes dans un dossier.

Cette « souplesse » peut par exemple être appliquée dans la situation suivante : les factures ne mentionnant pas le numéro d'immatriculation mais un numéro de référence qui correspond à un véhicule spécifique. Lorsque dans le dossier, sont présents la facture ainsi que les documents permettant de faire le lien entre le numéro de référence et le véhicule concerné, ce moyen de preuve peut être accepté.

### **5.3. Utilisateurs finaux communautaires**

54. Les factures originales doivent être jointes à la déclaration.

Après contrôle, les factures originales doivent être restituées au transporteur communautaire.

55. Les justificatifs doivent être présentés dans une des trois langues nationales (français, néerlandais ou allemand). Si tel n'est pas le cas, une traduction officielle doit être jointe.

56. Sur les factures, doivent également être mentionnés :

- la date du ravitaillement ;
- l'adresse de la station-service ;
- le type et la quantité de carburant livré ;

- le prix total du carburant ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

57. Par ailleurs, il importe que sur les factures globales, une distinction nette soit effectuée entre les différents tarifs, c'est-à-dire qu'il doit être clairement indiqué dans quelle période de cliquet le ravitaillement a eu lieu.

Ainsi lorsque par exemple une facture mensuelle est établie et qu'un cliquet a eu lieu durant ce mois, une distinction claire doit être opérée entre les ravitaillements effectués avant la date du cliquet et ceux effectués à compter de la date du cliquet.

58. Les factures établies suite à un paiement en numéraire n'ouvrent pas droit au remboursement du droit d'accise spécial trop perçu.

59. Il convient de remarquer qu'il est possible d'accepter des preuves alternatives lorsqu'un lien clair existe entre les factures et les véhicules concernés. L'octroi de cette possibilité implique toutefois que les preuves alternatives (en ce compris les documents permettant de faire le lien – par exemple, les listes de concordances, les enregistrements du tachygraphe ....) soient présentes dans un dossier.

Cette « souplesse » peut par exemple être appliquée dans la situation suivante : les factures ne mentionnant pas le numéro d'immatriculation mais un numéro de référence qui correspond à un véhicule spécifique. Lorsque dans le dossier, sont présents la facture ainsi que les documents permettant de faire le lien entre le numéro de référence et le véhicule concerné, ce moyen de preuve peut être accepté.

Compte tenu que le transporteur communautaire a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation produits énergétiques et électricité, un engagement par lequel il s'engage en tout temps et à la première demande de l'administration, à présenter toutes les pièces comptables requises, la possibilité existe donc que celui-ci puisse venir présenter ses preuves alternatives au service compétent pour le remboursement.

Il importe de rappeler que si la comptabilité n'est pas tenue en langue française, néerlandaise ou allemande, une traduction officielle de celle-ci doit être présentée.

#### **5.4. Refus de remboursement**

60. Lorsque les justificatifs présentés sont insuffisants pour démontrer que les quantités déclarées de gasoil tankées/livrées correspondent aux quantités réelles de gasoil tankées/livrées, le remboursement peut, après contrôle, être refusé.

#### **5.5. Modifications de la déclaration**

60bis. Une déclaration « Gasoil professionnel » peut faire l'objet d'une modification ou d'une correction.

Si vous souhaitez, préalablement au remboursement effectif, apporter une modification à une déclaration « gasoil professionnel », il convient d'introduire une nouvelle déclaration « gasoil professionnel » corrigée auprès du service Gasoil professionnel.

Si vous constatez, suite au remboursement effectif, que le montant remboursé est trop élevé ou trop bas, il convient d'en informer le service Gasoil professionnel au moyen d'une nouvelle déclaration corrigée.

## **6. INFRACTIONS**

61. La disposition suivante de la loi-programme du 27 décembre 2004 est d'application :

*« Art. 437. Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou aux mesures prises en exécution des articles 431 et 432*

*et qui n'est pas sanctionnée par l'article 436, est punie d'une amende de 625,00 EUR à 3.125,00 EUR ».*

61bis. Par analogie à l'article 11, § 4, 3<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2005 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité (Moniteur belge du 9 novembre 2005), l'autorisation produits énergétiques et électricité délivrée pour le code produit 22 (gasoil professionnel) peut être retirée ou révoquée aux conditions fixées par les articles 23 et 24 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

*« Art. 23. § 1. Une autorisation est retirée si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et que :*

*- le demandeur connaissant ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet, et*

*- qu'elle n'aurait pas été prise sur la base des éléments exacts et complets.*

*§ 2. Le retrait de l'autorisation est notifié au titulaire de celle-ci.*

*§ 3. Le retrait prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation en cause.*

*Art. 24. § 1er. Une autorisation est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 23, une ou plusieurs des conditions prévues pour son octroi n'étaient pas ou ne sont plus remplies.*

*§ 2. L'autorisation peut être révoquée lorsque son titulaire ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe, le cas échéant, du fait de cette autorisation.*

*§ 3. L'autorisation est révoquée dans le cas visé à l'article 22, § 3.*

*(Art. 22, § 3. Les autorisations visées au § 1<sup>er</sup> sont refusées aux personnes qui n'ont pas acquitté les sommes dues en vertu de la réglementation en matière de douane ou d'accise, fiscale, sociale ou*



*de la législation relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et de produits pétroliers ou qui ont commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation en matière de douane ou d'accise, ou qui ont été condamnées du chef de faux et d'usage de faux en écritures, de contrefaçon ou de falsification de sceaux et de timbres, de corruption de fonctionnaires publics ou de concussion, de vol, de recel, d'escroquerie, ou d'abus de confiance ou de banqueroute simple ou frauduleuse.).*

*§ 4. La révocation ou la modification de l'autorisation est notifiée au titulaire de celle-ci.*

*§ 5. La révocation ou la modification prend effet à compter de la date à laquelle elle a été notifiée. »*

## **7. QUESTIONS**

62. Si vous avez des questions concernant le gasoil professionnel en général, il vous est possible, durant les heures de bureau, de prendre contact avec l'Administration centrale des douanes et accises – Service Procédures accisiennes, en composant l'un des numéros suivants : 0257/662.31, 0257/631.46 et 0257/655.34 et 0257/632.66.

63. Si ces questions concernent des demandes de remboursement déjà introduites, vous pouvez contacter, durant les heures de bureau, la Direction régionale de Bruxelles – Service gasoil professionnel, au numéro : 0257/734.30.

Comptabilité des stocks et des mouvements

Quantité tankée par les véhicules pris en considération	
16/05/2004	150 litres
20/05/2004	100
08/08/2004	300
15/10/2004	300
03/12/2004	300
27/12/2004	300

Situation de stock au 4 février 2004 200 litres

Livraisons	
02/01/2004	200 litres
21/01/2004	400
04/02/2004	300
20/02/2004	600
02/03/2004	500
11/03/2004	100
16/03/2004	600
21/03/2004	800
02/04/2004	200
17/04/2004	400
12/06/2004	1000
24/09/2004	1500

Quantité tankée par les véhicules non pris en considération	
04/01/2004	100 litres
15/01/2004	100
16/01/2004	100
24/01/2004	100
05/02/2004 à 10h	200
07/02/2004	100
18/02/2004	50
25/02/2004	100
12/03/2004 à 7h	100
17/03/2004	100
29/03/2004	100
05/04/2004	100
12/04/2004	200
20/04/2004 à 8h	100
20/04/2004 à 9h	150
05/05/2004	50
10/05/2004 à 12h	50
18/05/2004	150
17/07/2004	300
23/09/2004	300
08/11/2004	300

Situation de stocks au 31 décembre 2004

400 litres

Quantité tankée par les véhicules pris en considération	
02/01/2004	500 litres
06/01/2004	300
10/01/2004	100
21/01/2004	100
05/02/2004 à 16h	50
26/02/2004	50
01/03/2004	100
07/03/2004	100
12/03/2004 à 13h	100
16/03/2004	100
20/03/2004	100
30/03/2004	100
04/04/2004	100
10/04/2004	200
17/04/2004	100
20/04/2004 à 13h	100
22/04/2004	200
30/04/2004 à 8h	250
10/04/2004 à 7h	250















